

TITRE I : LES TITULAIRES**TROISIÈME PARTIE : LES AUTORISATIONS D'ABSENCE****CHAPITRE 1 : LES CONGÉS****SOUS-CHAPITRE 4.6 : LE CONGÉ DE PROCHE AIDANT**

Dernière mise à jour : Février 2021

TEXTES APPLICABLES

- Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État : article 34-9 bis ;
- Décret n° 2020-1208 du 1er octobre 2020 relatif à l'allocation journalière du proche aidant et l'allocation journalière de présence parentale ;
- Décret n° 2020-1557 du 8 décembre 2020 relatif au congé de proche aidant dans la fonction publique ;
- Code de la sécurité sociale : articles L168-8 à L168-16 et D168-11 à D168-19 ;
- Code du travail : articles L3142-8 et L3142-16.

Le congé de proche aidant est un congé de droit durant lequel l'agent peut, soit cesser totalement son activité, soit l'exercer sous forme fractionnée ou à temps partiel, pour s'occuper d'un proche handicapé ou en perte d'autonomie particulièrement grave.

Section 1. Bénéficiaires

Le congé de proche aidant est ouvert aux fonctionnaires en position d'activité ou de détachement.

L'agent peut demander le bénéfice du congé de proche aidant pour accompagner :

- le conjoint, le concubin, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- un ascendant (parent, grand-parent, arrière-grand-parent) ;
- un descendant (enfant, petit-enfant, arrière petit-enfant) ;
- un enfant dont l'agent assume la charge au sens des prestations familiales¹ ;
- un collatéral jusqu'au quatrième degré (frère, sœur, tante, oncle, cousin(e) germain(e), neveu, nièce) ;
- un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au quatrième degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;

¹ Il doit en avoir la responsabilité affective et éducative et assurer financièrement son entretien de façon effective et permanente.

- une personne âgée ou handicapée avec laquelle l'agent réside ou avec laquelle l'agent entretient des liens étroits et stables, à qui l'agent vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

Section 2. Durée et modalités d'attribution du congé

Le congé de proche aidant peut être accordé pour une durée maximale de trois mois et renouvelable dans la limite d'un an sur l'ensemble de la carrière.

Il peut être octroyé selon l'une des trois modalités suivantes :

- pour une période continue ;
- de manière fractionnée par périodes d'au moins une journée ;
- sous la forme d'une activité exercée à temps partiel de droit². Dans ce cas, le congé peut donc être pris par demi-journée.

En principe, le congé de proche aidant prend fin à l'expiration de la période demandée.

Par exception, le congé de proche aidant peut prendre fin à la demande écrite du fonctionnaire au moins quinze jours avant la date à laquelle il souhaite mettre fin ou renoncer au congé de proche aidant dans les cas suivants :

- décès de la personne aidée (dans ce cas le délai est ramené à huit jours) ;
- admission de la personne aidée dans un établissement ;
- diminution importante des ressources de l'agent ;
- recours à un service d'aide à domicile pour assister la personne aidée ;
- congé de proche aidant pris par un autre membre de la famille ;
- si l'état de santé du proche aidant le nécessite.

La reprise de fonctions s'effectue de droit sur le poste occupé par l'agent avant l'octroi du congé de proche aidant.

Section 3. Procédure d'octroi du congé de proche aidant

1. Demande de congé de proche aidant

Le congé de proche aidant est accordé sur demande écrite du fonctionnaire. L'agent souhaitant bénéficier d'un congé de proche aidant doit, par conséquent, adresser à son service des ressources humaines une demande écrite au moins un mois avant le début dudit congé.

La demande de renouvellement doit être effectuée dans le même formalisme au moins quinze jours avant la fin du congé de proche aidant.

La demande doit notamment préciser les dates prévisionnelles du congé de proche aidant et les modalités d'exercice de celui-ci.

²S'agissant de la réglementation applicable à l'exercice des fonctions à temps partiel de droit, il convient de se reporter au titre I, 1ère partie, chapitre 2, sous-chapitre 1 de la présente instruction.

Les dates prévisionnelles initialement prévues du congé de proche aidant ainsi que les modalités d'exercice de ce congé peuvent être modifiées à tout moment. Le fonctionnaire doit en informer le service des ressources humaines, par écrit, au moins 48 heures avant.

En revanche, aucun délai n'est imposé lorsque le congé débute / est renouvelé ou modifié dans ses modalités, en cas de :

- dégradation soudaine de l'état de santé de la personne aidée ;
- situation de crise nécessitant une action urgente du proche aidant ;
- cessation brutale de l'hébergement en établissement dont bénéficiait la personne aidée.

2. Documents accompagnant la demande de congé de proche aidant

À la demande du congé de proche aidant doivent être jointes les pièces justificatives suivantes :

- déclaration sur l'honneur du lien familial avec la personne aidée ou de l'aide apportée à la personne âgée ou handicapée avec laquelle le fonctionnaire réside ou entretient des liens étroits et stables ;
- déclaration sur l'honneur précisant, soit que le fonctionnaire n'a pas eu précédemment recours à un congé de proche aidant, soit la durée du congé déjà utilisé.

En outre, la demande doit être accompagnée de l'un des documents suivants :

- copie de la décision justifiant d'un taux d'incapacité permanente au moins égal à 80 % si la personne aidée est un enfant handicapé à charge ou un adulte handicapé ;
- ou copie de la décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) au titre d'un classement dans les groupes I, II et III de la grille AGGIR, si la personne aidée souffre d'une perte d'autonomie.

3. Étude de la demande

Dès réception de la demande par le service des ressources humaines, le congé de proche aidant doit être accordé au fonctionnaire s'il en remplit les conditions d'octroi.

Dès lors qu'il s'agit d'un congé de droit, il ne peut être ni refusé, ni reporté.

Section 4. Rémunération de l'agent en congé de proche aidant

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré.

Toutefois, le fonctionnaire placé en congé de proche aidant peut bénéficier de l'allocation journalière du proche aidant (AJPA) versée par la CAF en application des dispositions des articles L168-8 et suivants du code de la sécurité sociale.

Pour les agents bénéficiant d'un congé de proche aidant, la durée de versement de l'allocation, dont le montant est fixé par les articles D168-11 et suivants du code de la sécurité sociale, est de 22 jours maximum par mois civil.

Pour les agents bénéficiant d'un congé de proche aidant prenant la forme d'un temps partiel, le

montant mensuel de l'allocation évoqué à l'alinéa précédent est calculé sur la base du nombre de journées ou demi-journées non travaillées au cours d'un mois³.

En cas de décès de la personne aidée, l'AJPA continue d'être versée pour les jours non travaillés pris au cours du mois du décès. Toutefois, si l'agent bénéficiant d'un congé de proche aidant souhaite mettre fin de façon anticipée à ce congé ou y renoncer, il peut demander à la CAF la cessation du versement de l'AJPA à partir du jour suivant le décès.

Section 5. Les incidences du congé de proche aidant sur la situation administrative du fonctionnaire

Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé de proche aidant reste affecté dans son emploi.

La durée du congé de proche aidant est assimilée à une période de service effectif.

Ce congé permet d'acquérir des droits à congés annuels mais n'ouvre pas droit à l'acquisition de jours ARTT.

La période de congé de proche aidant est prise en compte pour l'avancement, la promotion interne, le calcul de la durée de cotisation et du montant de la pension.

³ Pour un temps partiel à 50 %, l'agent peut percevoir au maximum 11 APJA par mois.